

Service environnement
185 Bd du Maréchal Leclerc
85000 La Roche sur Yon

La Roche sur Yon, le 12 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC SAINTE MARIE DES PINS

STE MARIE DES PINS

85300 FROIDFOND

Nos Références : 22-0112 VJ/BB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 février 2022 dans l'établissement GAEC SAINTE MARIE DES PINS, implanté STE MARIE DES PINS à FROIDFOND (85300). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de l'exploitation dans le cadre de l'instruction d'un dossier d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC SAINTE MARIE DES PINS
- STE MARIE DES PINS - 85300 FROIDFOND
- Code AIOT dans GUN : 0058501371
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le GAEC SAINTE MARIE DES PINS est déclaré pour un élevage de 130 vaches laitières par récépissé du 23 mai 2012. Il exploite actuellement un effectif d'environ 220 vaches laitières. Un dossier de demande d'enregistrement a été déposé en octobre 2021 et est en cours d'instruction. Un premier dossier de demande d'enregistrement avait été déposé en 2017 puis rejeté.

L'exploitation est composée de 2 sites :

- Site de Sainte Marie Des Pins comprenant le troupeau laitier et les génisses de renouvellement
- Site de sainte Croix à FROIFOND hébergeant les taurillons, les vaches de réforme et des génisses à l'engraissement

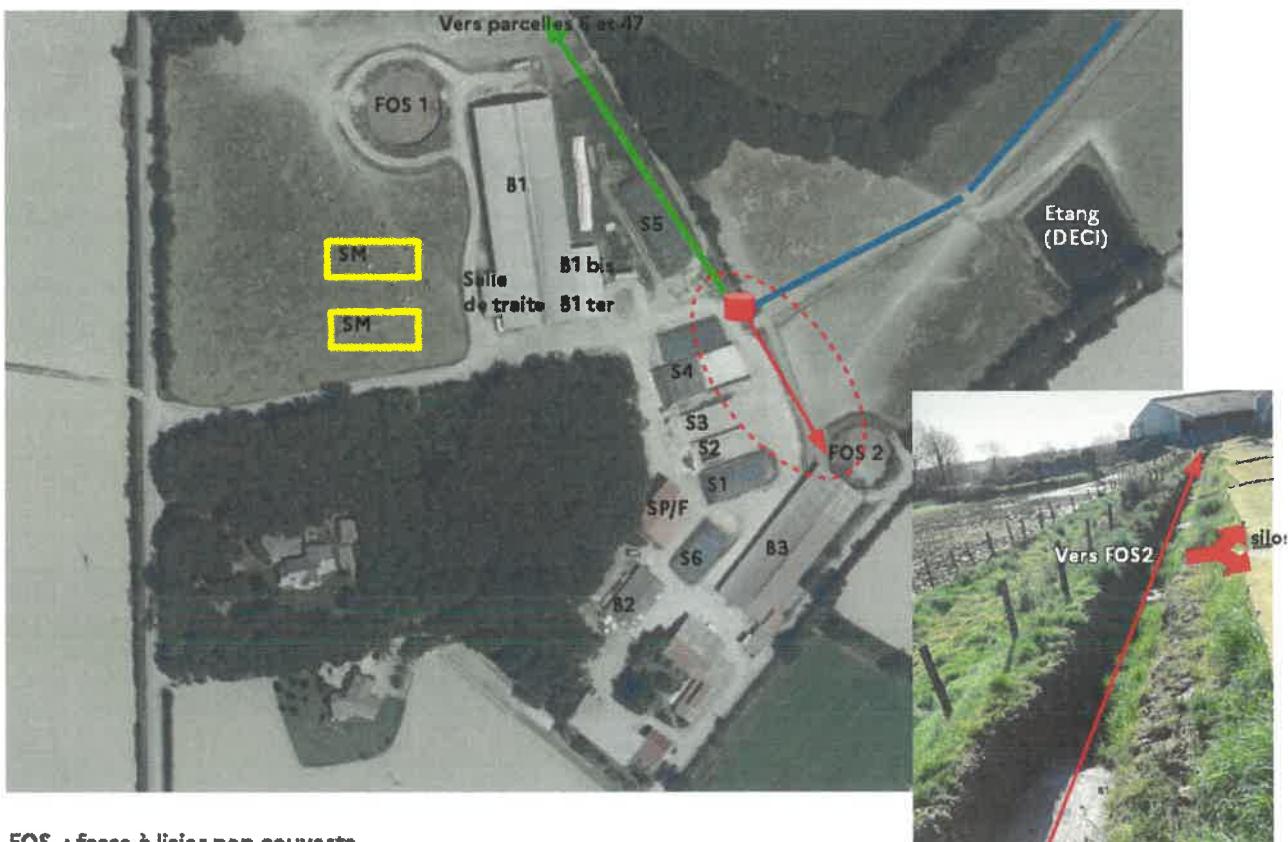
Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des effluents
- Fonctionnement de l'exploitation
- vérification électrique

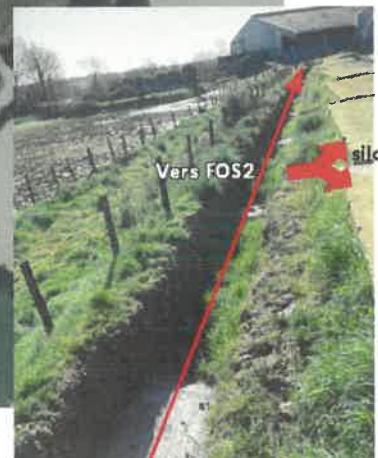
- Plan d'épandage

2) Constats

Plan du site de Sainte Marie des Pins, FROIDFOND



FOS : fosse à lisier non couverte



SM : hangar matériel/fourrage avec couverture photovoltaïque

B1 : stabulation vaches laitières (2013)

S : silos d'ensilage

SP/F : stockage paille/fourrage

- fossé
- Orientation actuelle des jus d'ensilage des silos 1, 2, 3, 4 et 5
- Zone d'aménagement des silos
- orientation future des jus d'ensilage
- Futur regard séparateur

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	/	Action corrective demandée: Délai de 6 mois pour respect de prescription
Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	/	Action corrective demandée: Délai de 1 mois pour respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	/	Action corrective demandée: Délai de 6 mois pour respect de prescription
Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-l	/	Action corrective demandée: Délai de 6 mois pour respect de prescription concernant les jus d'ensilage et de 1 mois (30 jours indiqués dans le bordereau) pour les fosses
Notification de changement notable	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54	/	Action corrective non nécessaire si ces modifications sont notifiées dans le dossier d'enregistrement
Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1	/	Action corrective non nécessaire mais les changements de pratique doivent être réalisés à l'avenir

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	/	Pas de non conformité constatée sur les points contrôlés le jour de l'inspection
Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	/	Pas de non conformité constatée sur les points contrôlés le jour de l'inspection
Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	/	Pas de non conformité constatée sur les points contrôlés le jour de l'inspection

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du GAEC SAINTE MARIE DES PINS fonctionne avec un effectif d'environ 220 vaches laitières depuis 2013, date de création de la nouvelle stabulation et de la fusion avec le GAEC "La Croix" à FROIDFOND. Toutefois sa situation administrative n'est toujours pas régularisée. Le site de Sainte Marie des Pins est suffisamment dimensionné en matière de gestion des effluents,

toutefois des non conformités concernant les équipements de stockage des ensilages et la gestion de leurs jus subsistent.

Par ailleurs, deux hangars d'environ 500 m² chacun, recouverts de panneaux photovoltaïques, ont été construits à proximité de la stabulation par une société extérieure (EDL) laquelle est propriétaire de ces installations. En contrepartie, l'exploitant utilise ces constructions pour y abriter du matériel et du fourrage.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Aménagement locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.

Constats : Les silos de stockage des ensilages ne sont actuellement pas étanches. Des travaux d'aménagement sont en cours afin de permettre l'évacuation des jus vers un équipement de stockage (cf plan de site).

Selon l'exploitant, les travaux consistent à légèrement surélever les silos afin d'orienter les jus vers un couloir bétonné (en cours de construction) surmonté de plaques en béton pour éviter un éventuel débordement. Ces jus chargés seront ensuite dirigés vers une fosse à lisier (FOS2) via un regard séparateur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Action corrective demandée, délai de 6 mois pour respect de prescription

Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Constats : Les locaux et leurs abords sont correctement entretenus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : La vérification des installations électriques n'a pas été réalisée depuis moins de 5 ans. L'exploitant est informé que celle-ci doit être réalisée chaque année puisque le GAEC emploie un salarié et des apprentis.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Action corrective demandée, délai de 1 mois pour respect de prescription

Nom du point de contrôle : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats : Les jus issus des silos d'ensilage 1, 2, 3, 4 et 5 sont actuellement dirigés vers deux parcelles du GAEC (n°6 et 47) en attendant la fin des travaux d'aménagement de la zone de stockage visant à collecter les jus et à les orienter vers la fosse à lisier (FOS2) via un regard séparateur. (cf. Plan du site).

Le silo 6 est correctement géré. Aucun jus n'est évacué dans le milieu naturel. Il s'agit d'un silo couloir béton contenant de l'ensilage maïs générant peu de jus. Seul le front d'attaque est découvert.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Action corrective demandée, délai de 6 mois pour respect de prescription

Nom du point de contrôle : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'**« article 2.1 »** et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage hormis les jus d'ensilage issus des silos 1, 2, 3, 4 et 5 pour lesquels des travaux d'aménagement sont en cours pour les collecter et les acheminer vers la FOS2. (Cf. Plan du site et photos ci-dessus). L'exploitant nous indique en outre qu'il ne stockera plus d'ensilage directement sur la terre (silo taupinière).

Les deux fosses à lisier sont correctement dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel, toutefois elles ne sont pas signalées. De plus un trou dans la clôture de la fosse FOS 2 est présent.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Action corrective demandée, délai de 6 mois pour respect de prescription concernant les jus d'ensilage et de 1 mois (30 jours indiqués dans le bordereau) pour les fosses

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats : Les eaux pluviales du bâtiment B1 sont collectées et orientées vers le milieu naturel via un réseau enterré. Elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats : La construction de deux bâtiments avec panneaux photovoltaïques n'a pas été déclarée au Préfet avant sa réalisation. L'exploitant nous indique que ces deux bâtiments sont la propriété de la société EDL qui les a construits. Il précise pouvoir les utiliser comme lieu de stockage de matériel et de fourrage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Action corrective non nécessaire si ces modifications sont notifiées dans le dossier d'enregistrement

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : Le dernier bon d'enlèvements d'équarrissage en date du 15 février 2022 nous a été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les surfaces effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : Un cahier d'enregistrement des pratiques est réalisé par l'exploitant. Celui-ci indique les volumes épandus par nature d'effluent, toutefois il ne précise pas les quantités d'azote épandues. L'exploitant indique ne pratiquer que rarement le stockage au champ et précise que lorsque c'est le cas, il ne précise pas l'îlot sur lequel le stockage est réalisé ainsi que les dates de mise en place puis de retrait pour l'épandage.

L'exploitant indique prendre acte de ces remarques pour les documents d'enregistrement à venir.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Action corrective non nécessaire mais les changements de pratique doivent être réalisés à l'avenir

